



**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 30 décembre 2016

ARRETE N° 2585

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois de janvier 2017

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R671-14 à R671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1209 du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2395 du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2387 du 30 novembre 2016 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 décembre 2016 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 30 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 modifié, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2017 à 0 H :

- SUPER	1,38 €/litre
- GAZOLE	1,03 €/litre
- GAZ BUTANE	17,41 €/la bouteille de 12,5 kg
- GAZOLE NON ROUTIER	0,65 €/ litre
- PETROLE LAMPANT	0,64 €/ litre

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2017 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,69 €/litre
- GAZOLE	0,64 €/litre

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	SP Bleu	GAZOLE	GNR	PL	Gazole Bleu	GAZ 12,5 KG
Prix maxi HT des importations	0,4247	0,4247	0,3977	0,3977	0,3977	0,3977	6,5584
Prix maxi TTC du passage	0,0195	0,0195	0,0195	0,0195	0,0195	0,0195	3,4236
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,2606	0,5706	0,9106	0,5306	0,5206	0,5206	15,8048
	marge maxi : 0,0907	marge maxi : 0,0986	marge maxi : 0,0944	marge maxi : 0,0955	marge maxi : 0,0912	marge maxi : 0,0855	marge maxi : 5,8629
	dont arrondi : -0,0012	dont arrondi : 0,0038	dont arrondi : 0,0036	dont arrondi : 0,0038	dont arrondi : 0,0004	dont arrondi : -0,0046	dont arrondi : -0,0046
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,38	0,69	1,03	0,65	0,64	0,64	17,41
	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 1,6052

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2387 du 30 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
Le secrétaire général**


Maurice BARATE